Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213503337-20251201-DCM_79_2025-DE

COMMUNE de LE THEIL DE BRETAGNE Département : Ille et Vilaine Arrondissement : Fougères - Vitré Canton : La Guerche de Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er DÉCEMBRE 2025**
Date de convocation : Le 25 novembre 2025. Date de d'affichage : Le 25 novembre 2025.	L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune du Theil de Bretagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances (à la Mairie, salle du Conseil Municipal) sous la présidence de Monsieur Benoît CLÉMENT, Maire.
Nombre de conseillers En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17	Présents : Graziella VALLÉE, Christophe LECOMTE, Emilie LOUVEL, Cyrille POINSIGNON, Geneviève FERRÉ, Eric PELTIER, Marc SORIN, François GARNIER, Pascaline MARION, Yoann CADO, Hubert BLANCHARD, Emilie PHÉLIPPÉ. Excusés : Emilie BOUÉ, Aude BAZIN, Muriel HÉLARY, Anne GUILLEVIN. Absents : Fabien HOUGET, Jonathan PELHATE. Les conseillers excusés avaient délégué leur mandat à : Emilie BOUÉ à Pascaline MARION, Aude BAZIN à Benoît CLÉMENT, Muriel HÉLARY à Christophe LECOMTE, Anne GUILLEVIN à Hubert BLANCHARD. Graziella VALLÉE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.
Délibération N° 79/2025	

OBJET : Service Public d'Assainissement Collectif. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé avec AQUALIA, entré en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 10 ans,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par
- une redevance « consommation d'eau potable »
- et de deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et des « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Les tarifs de base sont fixés par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

.../...

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213503337-20251201-DCM_79_2025-DE

…/…

- Les montants applicables sont modulés en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; ils sont égaux aux tarifs de base multipliés par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement collectif ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,28** €HT/m^3 pour l'année 2026.
Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base des données du service pour l'exercice 2024 **(0.35)**.
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
Considérant qu'il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10%.
Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.*
Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide :
- De fixer à **0.098 €HT /m^3** la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Que cette contre-valeur est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- D'autoriser le délégataire du service à facturer et encaisser ces contre-valeurs auprès des abonnés et à les reverser à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Benoît CLÉMENT

Le Secrétaire de séance,
Graziella VALLÉE

MAIRIE DE LE THEIL-DE-BRETAGNE * 35240 *